



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2025-090
visant à modifier l'arrêté préfectoral n° C-5170 du 7 décembre 2023
relatif au changement d'exploitant de la société des Carrières de l'Est –
Établissement MORGAGNI – vers la société Carrières et Matériaux du Grand
Ouest pour les installations exploitées sur le territoire des communes de
Bazeilles et Daigny (08140)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I ;
- Vu** le Code minier et textes pris pour son application ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de calcaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° C-5170 du 7 décembre 2023 portant autorisation environnementale donnée à la société des Carrières de l'Est – Établissement MORGAGNI à exploiter une carrière de roche massive (calcaire et sable) sur les communes de Bazeilles et Daigny (08140) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** les modifications portées à la connaissance du Préfet des Ardennes par courrier le 27 septembre 2024, par la société des Carrières de l'Est – Établissement MORGAGNI, en vue d'un changement d'exploitant au profit de la société Carrières & Matériaux Grand Ouest ;
- Vu** les échanges par courriel entre l'exploitant et l'inspection de l'environnement le 20 décembre 2024 ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé S1-OIL/JoL- N°24-479 du 9 janvier 2025 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 13 février 2025 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** l'absence d'observations présentées par l'exploitant par courriel du 14 février 2024 ;
- Considérant** que la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : autorisation d'exploiter

La société Carrières et Matériaux du Grand Ouest, dont le siège social est situé avenue Charles Lindbergh à Mérignac (33700), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro SIREN 537 433 187, est autorisée à se substituer à la société Carrières et Matériaux Nord Est - Établissement Morgagni sise 44 boulevard de la Mothe, à Nancy (54000) pour l'exploitation d'une carrière de roche massive (calcaire et sable) sur le territoire des communes de Bazeilles et de Daigny (08140) réglementée par l'arrêté préfectoral n°C-5170 du 7 décembre 2023 susvisé.

Article 2 : parcellaire

Cet article abroge et remplace l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral n° C-5170 du 7 décembre 2023 susvisé.

L'emprise parcellaire totale est de 43 ha 31 a 98 ca.

L'emprise totale de l'installation est de 41 ha 26 a 9 ca.

Commune	Lieu-dit	Section / parcelle	N° parcelle	Surface cadastrale (m²)	Emprise de l'installation	Surface à exploiter
Bazeilles	Le Bois Chevalier	A	116	11 360	11 360	0
		A	118	12 340	12 340	0
		Aa	120	36 222	36 222	0
		A	122	49 338	49 338	0
		A	124	50 245	50 245	0
Daigny	Grand Fond des Bois	Y	71	3 774	3 774	3 400
			116	4 445	4 445	4 230
			117	336	336	336
			118	61 469	40 880	37 457
			121	2 845	2 845	1 768
			122	5 830	5 830	1 680
			129	1 084	1 084	735
			130	5 584	5 584	3 373
			133	515	515	33
			134	3 280	3 280	0
	Chemin de Barbazon		106	166 058	166 058	143 477
			119	1 291	1 291	1 291
			120	1 445	1 445	1 445
			123	2 823	2 823	2 612
			124	10 022	10 022	8 910
			125	1 229	1 229	592
			127	1 663	1 663	803

Article 3 : garanties financières

A compter du 1^{er} janvier 2025, la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest se substitue d'office au précédent exploitant dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation préfectorale préfectoral n° C-5170 du 7 décembre 2023, dont le chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral n° C-5170 du 7 décembre 2023 portant sur les garanties financières.

Article 4 : autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° C-5170 du 7 décembre 2023 sont maintenues.

Article 5 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le livre 1^{er} du titre V du Code de l'environnement.

Article 6 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 7 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 8 : publicité

En application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, pour l'information des tiers :

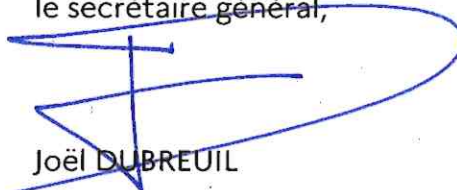
- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Bazeilles et de Dagny et peut y être consultée ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et les maires de Bazeilles et de Dagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest.

Charleville-Mézières, le 19 FEV. 2025

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL